



**COMMISSION DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE
CCLP**

Rapport commun sur l'application en 2010 du dispositif, prévu à l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, d'intégration des fonctionnaires de La Poste dans les corps de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

SOMMAIRE

RAPPORT PREAMBULE	3
I. – APPROCHE STATISTIQUE.....	7
II. – OBSERVATIONS SUR LA PRATIQUE DE LA COMMISSION ET SES CRITERES D'APPRECIATION.....	17
III. – REGARD SUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF	25
ANNEXE N° 1 : TEXTES	31
ANNEXE N°2 : COMPOSITION DE LA CCLP	55

RAPPORT

Préambule

01. - L'article 48 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a inséré dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom un article 29-5 qui institue par dérogation au droit commun, un dispositif particulier d'intégration des fonctionnaires de La Poste candidats à une mobilité externe dans les corps de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Ce dispositif a été institué à titre temporaire, pour une période dont le terme, initialement fixé au 31 décembre 2009, a été reporté au 31 décembre 2013 par l'article 39 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

02. – L'intégration, subordonnée à une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique, s'effectue, aux termes de la loi, « *en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique* ».

03. - Ce dispositif spécifique conçu pour permettre aux fonctionnaires de La Poste désirant rejoindre une des trois fonctions publiques de voir aboutir leurs demandes s'inscrit, depuis 2007, dans le projet social de La Poste en matière de mobilité, grâce notamment à son ancrage territorial, et fait partie des plans stratégiques « performance et confiance 2008/2012 » puis « ambition 2015 » du groupe.

04. – A cet effet, la loi prévoit une compensation financière en matière de rémunération d'activité et de retraite en faveur des agents qu'une mobilité externe pénaliserait et dans le même but, écarte les obstacles à l'accueil des fonctionnaires de La Poste dans les trois fonctions publiques que pourraient élever les règles statutaires. Le législateur n'a toutefois pas entendu laisser place à l'arbitraire. La création de la Commission de classement des fonctionnaires de La Poste (désignée ci-après par le sigle CCLP), dont la composition assure la compétence et l'impartialité, le rôle-clé dans le dispositif qui lui a été attribué et les pouvoirs de décision dont elle a été dotée, répondent aux exigences d'objectivité, d'équilibre et

de respect des principes supérieurs qui inspirent le droit de notre fonction publique dans la mise en œuvre de ce dispositif.

05. - Les décrets d'application de l'article 29-5 susmentionné, qui sont reproduits dans l'annexe N° 1 (1B à 1F), précisent la composition et les attributions de la CCLP ainsi que la procédure qui lui est applicable. Ils ont été complétés par un règlement intérieur arrêté selon les modalités énoncées dans ces décrets. Ce règlement intérieur est lui-même reproduit dans l'annexe N° 1G. A noter que depuis l'intervention de la loi précitée du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, la date « 31 décembre 2009 » mentionné à l'article 1^{er} des décrets d'application doit être lue, conformément à la loi, « 31 décembre 2013 ».

06. - L'originalité structurelle de la CCLP est d'être à la fois une et triple. Elle est une en vertu de la loi ; elle est triple en ce sens que les décrets d'application l'ont constituée en trois formations compétentes pour décider du classement des agents en vue de leur détachement puis de leur intégration dans chacune des trois fonctions publiques. Cette originalité structurelle, au demeurant parfaitement justifiée, n'est pas sans susciter quelques difficultés de fonctionnement liées à la multiplication des séances et à la recherche permanente d'une cohérence dans la prise des décisions.

07. – La CCLP a bénéficié, lorsqu'elle a commencé ses travaux, de l'apport de l'expérience qu'a constituée sa devancière, la Commission de classement des fonctionnaires de France Télécom (CCFT), qui a mis en œuvre de 2004 à 2009 un dispositif de mobilité externe des fonctionnaires de France Télécom dont celui applicable à La Poste est le pendant. Ces deux commissions ont entretenu en effet en 2008 et 2009 des rapports étroits. Elles avaient un président et des membres communs et tenaient des séances communes. Leurs rapporteurs ont été nommés à la fois auprès des deux commissions.

08. - L'article 2 de chacun des trois décrets du 17 janvier 2008 applicables à l'intégration des fonctionnaires de La Poste dans, respectivement, la fonction publique de l'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, dispose que la CCLP doit établir à l'attention du ministre chargé de l'industrie en ce qui concerne la fonction publique de l'État, du ministre chargé de la santé en ce qui concerne la fonction publique hospitalière et du ministre chargé des collectivités locales en ce qui concerne la fonction publique territoriale, un rapport annuel sur l'application du dispositif. Ce rapport est communiqué, respectivement, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

09. - Plutôt que d'établir trois rapports distincts, il est apparu plus conforme à l'unité de la CCLP dont les trois formations comportent d'ailleurs des membres communs, plus judicieux aussi eu égard à la similitude des questions abordées dans le cadre de chacune de ses trois formations et à l'intérêt d'une mise en perspective des travaux de chacune par rapport à l'ensemble des trois et par rapport aux deux autres, d'établir un rapport commun.

10. - Le rapport commun de la CCLP pour l'année 2010 est le troisième rapport d'activité d'une instance mise en place début 2008. Il porte, dans la continuité des rapports 2008 et 2009, sur l'activité de la CCLP entre le 18 décembre 2009 et le 15 décembre 2010, date de la dernière séance tenue par la Commission pour l'année 2010.

I. – Approche statistique

11. – La CCLP a tenu, en 2010, 25 séances, 9 en formation de fonction publique de l'État, 9 en formation de fonction publique territoriale et 7 en formation de fonction publique hospitalière.

La Commission a statué dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier qui lui est imparti par les textes. Elle y est parvenue en raison de la conception d'un dossier « léger » et ergonomique, de la qualité du travail d'instruction des rapporteurs et de la diligence de son secrétariat.

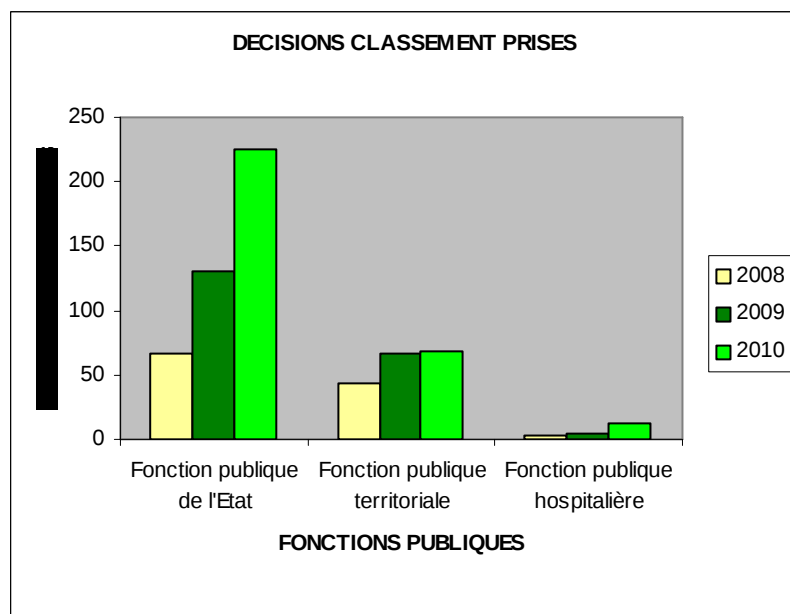
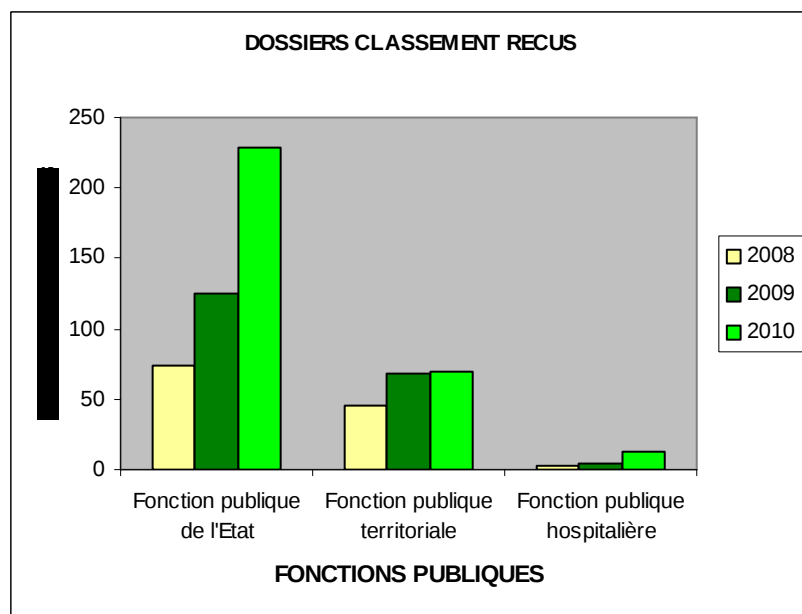
A. - Les dossiers de classement

12. - La CCLP a reçu en 2010, 312 dossiers de proposition de classement et pris 307 décisions de classement. Ces statistiques montrent que le flux des dossiers, bien que relativement modeste, est en nette augmentation pour cette troisième année d'activité ; la moitié des dossiers reçus ayant été enregistrée à l'automne 2010.

13. - Le tableau n° 1 ci-dessous donnent la répartition par fonction publique des dossiers de classement reçus et des décisions de classement prises.

Tableau n°1

<u>Fonction publique</u>	Dossiers de classement reçus			Abandons avant séance			Décisions de classement prises		
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
<u>Fonction publique de l'Etat</u>	74	125	229	1	0	4	66	131	225
<u>Fonction publique territoriale</u>	45	68	70	0	2	0	43	67	69
<u>Fonction publique hospitalière</u>	3	4	13	0	0	0	3	4	13
Total	122	197	312	1	2	4	112	202	307



14. - Le tableau n° 2 ci-dessous donne, par fonction publique, le sens des décisions prises par la CCLP par rapport aux propositions faites par les administrations, collectivités ou établissements d'accueil.

Tableau n°2

<u>Décisions prises</u>	Fonctions publiques									Total		
	Etat			hospitalière			territoriale					
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
Décisions conformes à la proposition	58	108	190	1	3	11	33	54	49	92	165	250
	88%	82%	84%	33%	75%	85%	77%	81%	71%	82%	82%	81%
Décisions différentes de la proposition	8	23	35	2	1	2	10	13	20	20	37	57
	12%	18%	16%	67%	25%	15%	23%	19%	29%	18%	18%	19%
Total	66	131	225	3	4	13	43	67	69	112	202	307

On peut noter qu'en 2010, comme en 2008 et 2009, la proportion de décisions différentes de la proposition est relativement modeste pour les trois fonctions publiques. Cela tient à ce que, d'une manière générale, les administrations, collectivités ou établissements d'accueil ont spontanément calé leurs propositions, sans y être tenus et nonobstant les particularités de la grille de « reclassification » des agents de La Poste, sur les règles de droit commun du détachement de la fonction publique¹.

15. - D'une manière générale, on peut tenir des taux de l'ordre de 81% de décisions conformes et de 19% de décisions comportant un élément de différence comme satisfaisants. Ils témoignent à la fois de la bonne santé du processus de classement et d'une utilisation raisonnable, par la Commission, de ses marges d'appréciation.

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2009-272 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Le tableau n° 3 donne le détail des différences. On notera, en 2010, que les différences de grade sont, comme en 2008, les plus nombreuses.

Tableau n°3

<u>Détails des décisions prises</u>	Fonctions publiques									Total		
	Etat			hospitalière			territoriale					
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
corps ou cadres d'emplois différent	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1
grade différent	6	14	26	1	0	0	9	5	12	16	19	38
échelon différent	2	9	9	0	1	2	1	8	7	3	18	18

B. – Le contentieux des classements

16. – La CCLP entend assumer la part de son activité consistant dans la prise en charge de la contestation de certaines des décisions prises par l'administration d'accueil, le fonctionnaire en cause ou La Poste. Elle a été ainsi amenée à se prononcer explicitement, après une instruction sérieuse et complète diligentée par ses rapporteurs, sur les réclamations qui lui ont été adressées.

Tableau n°4

<u>Réclamations</u>	Fonctions publiques									Total		
	FPE			FPH			FPT					
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
Total des réclamations reçues	1	1	3	0	0	0	0	3	3	1	4	6
Total des réclamations examinées	1	1	3	0	0	0	0	3	3	1	4	6
Décisions contestées modifiées	0	0	2	0	0	0	0	3	2	0	3	4
Décisions contestées confirmées	1	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	2

17. – Le tableau n°4 ci-dessus montre que, en 2010 comme en 2009, le nombre de réclamations, rapporté au nombre de classements, est peu important et constant (2%). On ne peut qu'en être satisfait. Leur examen a été pour la Commission l'occasion de réfléchir à ses pratiques comme à ses critères d'appréciation et, ainsi, de les améliorer.

Il peut quelquefois conduire à une révision de la décision initiale. Les révisions de la décision initiale s'expliquent en bonne partie par la communication à la Commission, à l'occasion de la réclamation ou de son instruction, d'informations que le dossier de proposition de classement ne comportait pas. C'est une conséquence du choix de travailler à partir d'un dossier « léger » et de la célérité de l'instruction. Il arrive aussi que les administrations ou collectivités d'accueil ne sachent qu'au stade de la réclamation étayer de justifications convaincantes leurs propositions initiales.

En 2010, la Commission a été amenée, pour la première fois, à se prononcer sur deux réclamations concernant des renouvellements de détachement.

A l'occasion de l'examen de deux réclamations, en 2009, la CCLP avait été confrontée à la question du réexamen du classement décidé dans l'hypothèse où la promotion d'un agent de La Poste dans son corps d'origine survient – ou est connue, compte tenu du mode de gestion des promotions par La Poste – postérieurement à la date à laquelle la Commission s'est prononcée. La Commission a estimé ne pouvoir procéder au retrait d'une décision créatrice de droit après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision a été prise, pour lui substituer une décision plus favorable tirant les conséquences d'une réévaluation du niveau de qualification de l'intéressé, que si, d'une part, la demande de révision du classement était présentée conjointement par

les bénéficiaires de la décision de classement - à savoir l'agent intéressé et l'administration d'accueil (ou tout au moins avec l'aval express de l'administration d'accueil) - et, d'autre part, la décision de révision susceptible d'être prononcée pouvait l'être antérieurement à la date d'intégration de l'agent concerné. L'intégration de l'agent dessaisit en effet définitivement la Commission.

18. - Aucune décision de classement n'a donné lieu à contestation devant le juge compétent pour en connaître.

C. – Les renouvellements de détachement

19. - Le détachement des fonctionnaires de La Poste prononcé dans le cadre du dispositif spécial peut être renouvelé, une seule fois, pour une période maximale de un an si l'une des conditions fixées à l'article 5 de chacun des trois décrets est remplie : absence du fonctionnaire pendant plus de deux mois en cours de détachement (congés de maladie ou de maternité par exemple), achèvement d'une période de formation, insuffisance des services rendus pendant le détachement et, pour les seuls fonctionnaires détachés dans les corps enseignants, achèvement d'une année scolaire ou universitaire.

Lorsque l'autorité compétente de l'administration d'accueil envisage un tel renouvellement, elle doit consulter la Commission à laquelle incombe, aux termes du 2° de l'article 2 de chacun des trois décrets : *« de vérifier si les conditions prévues à l'article 5 pour permettre le renouvellement sont réunies »*.

20. - Il n'appartient pas à la CCLP de prendre – ou de refuser de prendre – la décision de renouvellement de stage. En d'autres termes, à la différence du classement, elle ne prend pas de décisions produisant directement effet, mais elle délivre un avis contraignant. Ou, plus exactement, un avis dont le caractère contraignant est asymétrique en ce sens que si la CCLP est d'avis que les conditions ne sont pas réunies, l'autorité compétente de l'administration d'accueil ne peut passer outre. Elle ne peut qu'intégrer le fonctionnaire ou s'en séparer, mais non renouveler son détachement. En revanche, si la CCLP est d'avis que les conditions sont réunies, l'autorité compétente de l'administration d'accueil peut soit renouveler le détachement soit, se ravisant, décider d'intégrer néanmoins le fonctionnaire...ou de s'en séparer.

21. – En 2010, la CCLP a reçu 8 dossiers de demandes de renouvellement de détachement. Le rapport entre le nombre de demandes de renouvellement de détachement et celui des décisions de classements est constant et de l'ordre de 2,5%.

Tableau n°5

<u>Renouvellements de détachement</u>	Fonctions publiques									Total		
	FPE			FPH			FPT					
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
Demandes reçues	0	4	5	0	0	0	1	0	3	1	4	8
Avis rendus	0	4	5	0	0	0	1	0	3	1	4	8

Tableau n°6

<u>Renouvellements de détachement</u>	Fonctions publiques									Total		
	FPE			FPH			FPT					
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
Total	0	4	5	0	0	0	1	0	3	1	4	8
Avis favorables	0	3	5	0	0	0	0	0	3	0	3	8
Avis défavorables	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	1	0

La Commission a été saisie au titre du 4° de l'article 5 du décret - services rendus jugés insuffisamment satisfaisants – pour sept demandes de renouvellement de détachement et au titre du 2° de cet article – pour achever une période de formation obligatoire – pour la huitième demande. Elle a finalement émis un avis favorable à toutes les demandes.

En 2010, la CCLP a été amenée à se prononcer sur deux réclamations concernant des demandes de renouvellement de détachement. La première, demandée pour une durée de un an, avait initialement recueilli un avis défavorable de la Commission, qui, au vu d'éléments nouveaux fournis par voie de réclamation par l'administration d'accueil, a considéré que les conditions du renouvellement pour une période de 6 mois, au lieu de un an demandé, étaient réunies. Dans le second cas, la Commission, qui avait rendu un avis favorable au renouvellement de détachement pour la durée de 6 mois, au lieu de un an demandé, a rejeté la réclamation de l'autorité saisissante qui souhaitait maintenir sa demande de renouvellement pour un an.

D. – Abandons en cours de période de mobilité ou de détachement et refus d'intégration

22. – Comme le montre le tableau n°1, en 2010, quatre propositions de classement ont été abandonnées, avant même que la CCLP ne les examine en séances, du fait du renoncement de l'administration d'accueil. Dix sept agents sont retournés à La Poste pendant ou à la fin de la période de mise à disposition - dont un agent pour bénéficier d'un détachement de droit commun - et deux agents ont fait retour en cours de période de détachement.

Six refus d'intégration ont été portés à la connaissance de la CCLP, dont un pour bénéficier d'un détachement de droit commun et un agent après une période de renouvellement de 6 mois.

II. – Observations sur la pratique de la Commission et ses critères d’appréciation au cours de la période 2008-2010

23. – Comme cela avait été indiqué dans les rapports précédents, la mise en place de la CCLP a été facilitée par l’existence, de 2004 à 2009, de la Commission de classement des fonctionnaires de France Télécom (CCFT). Bien que les dispositifs juridiques soient distincts, le président, les membres, les rapporteurs et le secrétariat étaient, en 2008 et 2009, communs aux deux Commissions. Les textes applicables aux deux commissions étaient similaires et la CCLP a pu profiter de l’expérience de la CCFT en ce qui concerne ses pratiques, ses procédures de fonctionnement et sa doctrine.

Afin d’éclairer les lecteurs sur le fonctionnement de la CCLP et ses critères d’appréciation, il a paru utile de reproduire ci-après des éléments tirés de l’activité de la CCFT en les complétant par des observations tirées de l’activité de la CCLP.

a) Sur la pratique de la Commission

24. – Les positions de la CCLP sont les mêmes que celles que la CCFT avait été amenée à prendre à l’occasion de l’examen des propositions de classement, sur des questions relatives au champ d’application du dispositif qu’elle a pour mission de mettre en œuvre et à l’application des procédures définies par les textes réglementaires à des cas qu’ils n’ont pas expressément ou précisément prévus.

Au sujet du champ d’application du dispositif dérogatoire de détachement et d’intégration des fonctionnaires de La Poste dans les trois fonctions publiques

25. – Concernant les fonctionnaires de La Poste déjà détachés ou mis à disposition selon les procédures de droit commun, parfois depuis plusieurs années, auprès de l’administration d’accueil, la CCLP admet que le dispositif dérogatoire peut trouver à s’appliquer dans un tel cas de figure où les parties prenantes empruntent, en vue de l’intégration du fonctionnaire dans un corps ou cadre d’emplois d’accueil, une voie qui n’était pas ouverte à l’époque du départ de La Poste. La CCLP estime qu’il n’existe pas de raison juridique de ne pas procéder au classement sollicité.

Dans le même esprit, elle admet de procéder au classement d'agents qui sont en disponibilité depuis plusieurs années. La CCLP estime que, dès lors que l'agent est réintégré dans son corps d'origine, elle est valablement saisie et qu'aucune disposition en vigueur ne fait obstacle à l'application de la procédure dérogatoire dans un tel cas.

26. – Il convient de noter que la CCLP considère qu'elle peut être valablement saisie d'une nouvelle proposition de classement d'un agent qu'elle aurait classé une première fois si le processus de mobilité n'allait pas jusqu'à son terme, l'agent n'étant pas intégré à l'issue du détachement initial. La CCLP estime qu'il n'existe pas de raison juridique, sauf à retenir, le cas échéant, une objection de fraude à la loi, d'écarter un nouveau recours au dispositif dérogatoire dès lors que les parties prenantes le souhaitent, et que soit l'administration d'accueil, soit le corps ou le cadre d'emplois d'accueil proposé diffère de celle ou celui du recrutement initial, en d'autres termes, qu'il s'agisse d'une véritable tentative de renouveler l'entreprise de mobilité externe dans des conditions de recrutement différentes de celles rencontrées la fois précédente.

En 2010, la CCLP a été amenée à se prononcer sur la légalité d'une nouvelle mise à disposition d'un agent qui avait été recruté une première fois dans le cadre du dispositif dérogatoire et qui était retourné à La Poste à la fin de sa mise à disposition, l'administration d'accueil ayant émis un avis défavorable à sa demande de détachement et qui bénéficiait d'une nouvelle mise à disposition auprès du même établissement. La CCLP a considéré que, compte tenu que le corps et l'emploi d'accueil proposés différaient de ceux du recrutement initial et de la période d'environ sept mois écoulée entre le retour à La Poste et la date du début de la nouvelle mise à disposition, il s'agissait d'une véritable tentative de renouveler l'entreprise de mobilité externe et qu'elle était donc valablement saisie.

Au sujet de la procédure

27. – En ce qui concerne le sort réservé aux propositions de classements qui sont adressées à la CCLP avant la date d'effet de la mise à disposition, c'est-à-dire quand le fonctionnaire n'a pas encore rejoint l'administration d'accueil, les décrets applicables énoncent que, en vue de l'accueil en détachement de l'intéressé, l'administration d'accueil « saisit, au plus tard dans le délai de quinze jours à compter du début du stage probatoire, la commission de classement », laquelle doit se prononcer dans le délai de deux mois. La CCLP a estimé que les décrets n'imposaient pas aux administrations d'accueil de la saisir à compter de la date de mise à disposition.

Elle n'a d'ailleurs pas non plus opposé de fin de non recevoir à des propositions de classement qui lui sont parvenues après l'expiration du délai de quinze jours.

28. – S'agissant des propositions de classement émanant d'autorités signataires qui pourraient se révéler par la suite ne pas être compétentes pour les faire au regard des règles de gestion en vigueur dans l'administration de l'État et dans l'administration hospitalière, la CCLP considère qu'elle ne peut tant au stade de la réception du dossier au secrétariat qu'aux stades ultérieurs de l'instruction par le rapporteur et de l'examen en séance, avoir une connaissance exhaustive et à jour des processus de déconcentration de la gestion des personnels et qu'elle ne peut, par suite, que s'en tenir à l'apparence de compétence de l'autorité saisissante. Il appartient à cet égard à chaque administration de veiller au respect des règles de compétences qui la régissent. Néanmoins, si l'incompétence de l'autorité saisissante est révélée par l'instruction du dossier de classement ou d'une réclamation, la Commission estime qu'elle ne peut que rejeter la proposition de classement ou, dans le cas d'une réclamation, constater la nullité de la décision de classement initiale. Elle considère toutefois que si l'autorité compétente, alertée par le secrétariat ou le rapporteur, confirme par tout moyen de communication la proposition émise par le signataire incompétent, cette confirmation régularise la proposition.

b) Sur les critères d'appréciation de la Commission

29. – La question des critères d'appréciation est à la fois cruciale et délicate. Si le législateur a institué un dispositif dérogatoire aux règles statutaires de droit commun (sauf celles subordonnant l'exercice des fonctions à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique), il n'a pas pour autant entendu permettre que le détachement puis l'intégration des fonctionnaires de La Poste procèdent de l'arbitraire.

30. - La loi ne mentionne qu'un critère d'appréciation : l'intégration des fonctionnaires de La Poste dans un corps ou un cadre d'emplois doit s'effectuer « *en fonction des qualifications des fonctionnaires* ».

Les décrets d'application précisent quelque peu, en termes identiques, ce que l'on doit comprendre par-là. L'article 11 de chacun d'entre eux énonce que la CCLP « *se prononce au vu notamment de l'emploi qui sera tenu dans l'administration d'accueil, du niveau de qualification de l'intéressé, de la nature des fonctions qu'il a préalablement exercées à La Poste et de la durée des services publics accomplis* ».

31. - La CCLP s'attache à traduire ces critères d'appréciation abstraits et un peu vagues dans des raisonnements et à leur donner un contenu concret, bref à élaborer des éléments d'une doctrine qui lui permette de statuer sur les cas qui lui sont soumis de manière cohérente et rationnelle dans le respect des textes précités et des principes supérieurs – à commencer par le principe constitutionnel qu'exprime l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen² - comme dans l'esprit du dispositif qu'elle doit mettre en œuvre et dont elle doit concourir à la réussite.

La difficulté vient en partie de ce que la grande majorité des fonctionnaires de La Poste a été « reclassifiée³ » ou recrutée sur des grades de « reclassification » propres à La Poste et qui ne correspondent pas exactement à ceux des fonctions publiques de droit commun. En outre, l'opération de « reclassification » a été dans l'ensemble plutôt bénéfique, en termes de carrière et de niveau indiciaire, pour ceux qui en ont bénéficié, en comparaison d'une carrière dans un corps ou cadre d'emplois comparable. Il ne serait donc pas tout à fait pertinent, et sans doute quelquefois peu opportun de s'aligner systématiquement sur la référence du droit commun du détachement. Cela pourrait constituer, dans certains cas, une aubaine pour le fonctionnaire intéressé ou du moins être vu comme une aubaine par les fonctionnaires de l'administration, de la collectivité ou du corps d'accueil.

32. – La CCLP s'appuyant sur l'expérience de la CCFT qui a élaboré au fil des séances les éléments d'une doctrine empreinte de pragmatisme dont les lignes de force ont été validées par des décisions contentieuses du Conseil d'État rendues en 2007, 2008 et 2009.

Dans ces décisions, dont on peut considérer qu'elles font jurisprudence, le Conseil d'État a jugé qu'en se fondant, pour déterminer les classements qui étaient contestés devant lui par les agents intéressés, sur le niveau de qualification tel qu'il était révélé par la formation et les diplômes dont ces agents étaient titulaires et par leur positionnement sur la grille de reclassification de France Télécom, sur les fonctions qu'ils étaient appelés à exercer dans l'emploi de recrutement et sur l'ensemble de leur parcours professionnel et leur ancienneté de services publics, la Commission avait fait une juste application des dispositions législatives et réglementaires et n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

² « Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

³ Aujourd'hui, les fonctionnaires de La Poste relèvent de deux types de statuts :

- les statuts dits de « reclassement » institués en 1991 après la réforme créant France Télécom et La Poste.
- les statuts dits de « reclassification » créés en 1993. Près de 95% des fonctionnaires ont choisi la reclassification, c'est-à-dire l'accès à un grade de reclassification répertorié et classé sur une grille comportant 11 niveaux propres à La Poste.

Ce sont ces critères du niveau de qualification de l'agent (ou, selon le Conseil d'État, « qui révèlent » le niveau de qualification), à savoir le positionnement sur la grille de reclassification, la formation initiale et continue, les diplômes ainsi que les caractéristiques des fonctions de l'emploi de recrutement, qui apparaissent déterminants pour la fixation du niveau de classement dans un corps et dans un grade. La prise en compte de l'ancienneté de services et du parcours professionnel permettent d'affiner l'appréciation et, souvent, de préciser l'échelon de classement.

En revanche, si l'indice détenu dans le corps d'origine peut être regardé comme un élément d'appréciation, il ne constitue pas, à la différence de la procédure de droit commun du détachement, un critère du classement.

Quant aux considérations sur le déroulement de carrière dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil et sur ce que donnerait une reconstitution fictive de carrière de l'agent dans ce corps ou cadre d'emplois, elles ne sont pas décisives pour déterminer un classement. Elles peuvent, toutefois, le cas échéant, venir à l'appui d'un choix de classement à titre d'élément secondaire d'appréciation.

33. – Concrètement, la CCLP part de la proposition de classement formulée par l'autorité compétente de l'administration d'accueil et vérifie si le corps ou le cadre d'emplois et le niveau de classement qui sont proposés reflètent les qualifications du fonctionnaire eu égard aux critères indiqués ci-dessus, et tout d'abord à son positionnement sur la grille de reclassification de La Poste. Elle s'intéresse aussi à la formation initiale et continue du fonctionnaire, à son parcours professionnel, aux compétences qu'il a acquises, aux fonctions qu'il est appelé à tenir dans l'administration d'accueil, voire à des éléments de contexte du recrutement. Cela peut la conduire à admettre le bien fondé d'une proposition s'écartant du niveau moyen théorique susmentionné, que la proposition de classement soit d'un niveau supérieur ou d'un niveau inférieur, ou à décider, pour les mêmes motifs, un classement différent de celui proposé. D'une manière générale, la CCLP est très vigilante à l'égard des propositions de classement qui lui paraissent exagérées dans un sens ou dans l'autre. Elle s'efforce d'appliquer les dispositions susmentionnées en tenant compte des finalités du dispositif dérogatoire qui impliquent de prendre en considération non seulement les spécificités du milieu d'accueil et ses capacités de réception de fonctionnaires venant de l'extérieur mais aussi de la nécessité de valoriser convenablement les compétences que les fonctionnaires de La Poste apportent à l'administration qu'ils rejoignent.

34. - Au delà de ces considérations générales, on peut relever que la CCLP attache beaucoup d'importance aux caractéristiques de l'emploi de recrutement. Elle a décidé des classements correspondant au niveau des fonctions de l'emploi de recrutement auquel l'agent avait postulé en toute connaissance de cause, alors que son niveau théorique de qualification, révélé par son positionnement sur la grille de La Poste, aurait pu permettre d'envisager un classement supérieur. A titre d'illustration, un agent positionné au niveau de la catégorie B à La Poste, qui postule en toute connaissance de cause pour un poste relevant de la catégorie C et ouvert au recrutement dans cette catégorie, est normalement classé dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C. La CCLP admet également de classer des agents de catégorie A (même un cadre de 2nd niveau) à La Poste dans un corps de catégorie B. Inversement, il peut arriver, comme ce fut le cas pour la CCFT, qu'un agent positionné sur le premier ou le deuxième grade du corps du niveau de la catégorie B dans son corps d'origine soit classé dans le troisième grade d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie B, ou encore qu'un agent positionné dans un corps de catégorie B à La Poste soit classé, de manière exceptionnelle, dans un corps de catégorie A, si les justifications appropriées sont produites, tenant à la fonction et au parcours professionnel de l'agent, à ses compétences et au niveau de l'emploi de recrutement, en particulier aux responsabilités qui y sont attachées.

Si elle fait preuve, eu égard aux finalités du dispositif dérogatoire, d'une certaine souplesse dans son appréciation du niveau de classement en fonction du niveau de l'emploi de recrutement, la CCLP s'est montrée stricte sur la détermination du corps ou du cadre d'emplois d'accueil au regard de la nature des missions auxquelles donne vocation ce corps ou ce cadre d'emplois en vertu des dispositions statutaires en vigueur. La CCLP estime devoir tenir le plus grand compte de ces dispositions, refusant de classer dans le corps ou le cadre d'emplois proposé des agents que ni leur formation, leurs diplômes, leur parcours professionnel ni la nature des missions dévolues dans l'emploi de recrutement ne qualifiaient au regard des missions définies pour le corps ou le cadre d'emplois en cause dans le décret statutaire en cause.

35. – Faisant application des critères d'appréciation ci-dessus exposés, la CCLP, confrontée à plusieurs recrutements de collectivités territoriales pour tenir une agence postale, a considéré dans un souci de cohérence que, quelque soit leur positionnement à La Poste, ces agents devraient, en principe, être classés dans le cadre d'emplois de catégorie C des adjoints administratifs territoriaux. Ces emplois sont en effet de ceux que des agents de catégorie C ont vocation à occuper. Selon la carrière de l'agent, le classement se fera soit dans un grade d'adjoint administratif soit dans un grade d'adjoint administratif principal. Cependant, il est à noter que, en 2009, la CCFT a admis, conformément à la proposition de l'autorité saisissante, de classer dans le grade de rédacteur, un agent de France Télécom dont l'emploi de recrutement correspondait à un poste de responsable d'une agence postale communale. La CCLP, en 2010, a aussi admis de classer un agent, également

responsable d'une agence postale communale, dans le cadre d'emplois des rédacteurs, conformément à la proposition de l'autorité saisissante.

En 2010, la CCLP, a décidé d'une doctrine en ce qui concerne la prise en compte de l'ancienneté dans le grade d'origine pour déterminer le grade de reclassement. Elle a cependant admis de classer un agent détenant le grade d'agent technique et de gestion de 2nd niveau depuis moins de 6 mois à La Poste dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure alors que l'autorité saisissante avait proposé de la classer en classe normale.

La Commission a établi, en novembre 2010, une doctrine pour le classement des agents professionnels qualifiés de 1^{er} niveau et les agents professionnels qualifiés de 2nd niveau de La Poste. Elle a décidé, afin de prendre en compte la différence de niveau à La Poste, que les premiers seraient plutôt classés dans les grades d'adjoints administratif ou technique de 1^{ère} classe et les seconds dans les grades d'adjoints administratif ou technique principal de 2^{ème} classe.

III. – Regard sur le fonctionnement du dispositif

La répartition des recrutements

36. - Les tableaux suivants donnent, pour 2008, 2009 et 2010, la répartition des recrutements selon les ministères pour l'État et ses établissements publics et selon les trois niveaux de collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Tableau n°7

FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Départements ministériels y compris établissements publics nationaux sous tutelle	Dossiers	%
Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	139	32%
Ministères du travail, de l'emploi et de la santé	68	16%
Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et recherche	57	13%
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche	43	10%
Ministère de la culture et de la communication	35	8%
Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	25	6%
Ministère de la défense	24	6%
Ministère de la justice	15	4%
Ministères de l'économie, finances, industrie et du budget, des comptes publics, FP	7	2%
Conseil d'État	5	1%
Ministères de la recherche et de l'agriculture	4	1%
Caisse des dépôts et consignations	3	1%
Ministères de la recherche et des transports	2	0%
Ministères de la recherche et de la coopération	1	0%
Total	428	

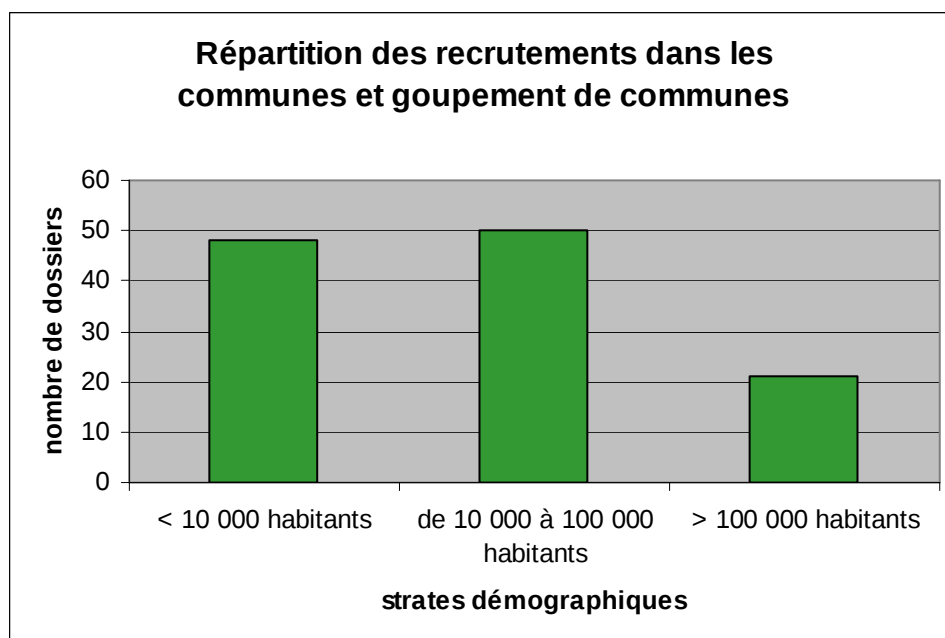
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : Collectivités et établissements publics recruteurs	Dossiers	%
Communes et groupements de communes	119	65%
Départements	36	20%
Régions	7	4%
Etablissements publics communaux	6	3%
CNFPT	5	3%
SDIS	5	3%
CCAS	3	2%
Etablissements publics départementaux	2	1%
Total	183	

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE : Etablissements d'accueil	dossiers	%
Centres hospitaliers et CHU	11	55%
AP/Hôpitaux de Paris	4	20%
Autres (EHPAD, institut)	4	20%
Hospices civils de Lyon	1	5%
Total	20	

Le tableau n°8 et le diagramme associé donnent la répartition des recrutements dans les communes et groupements de communes.

Tableau n°8

Répartition des recrutements dans les communes et groupements de communes		
Nombre d'habitants	Nombre de dossiers reçus 2008-2010	%
< 10 000 habitants	48	40%
de 10 000 à 100 000 habitants	50	42%
> 100 000 habitants	21	18%
Total	119	



Les recrutements : les compétences et les métiers

37. - Les tableaux suivants décrivent, pour 2008, 2009 et 2010, les recrutements opérés par type d'activités.

Tableau n° 9

Métiers	Etat	%
Administration générale	199	46%
Gestion financière et contrôle de gestion	66	15%
Ressources humaines	55	13%
Logistique et environnement	28	7%
Enseignement	18	4%
Métiers de l'accueil	18	4%
Fonctions techniques diverses	12	3%
Affaires juridiques, achats et marchés	12	3%
Autres	6	1%
Système d'information et TIC	4	1%
Culture, communication	4	1%
Emplois de direction	2	-
Sécurité	2	-
Qualité	2	-
Total	428	

Métiers	Territoriale	%
Administration générale	62	34%
Logistique et environnement	27	15%
Ressources humaines	19	10%
Autres	14	8%
Fonctions techniques diverses	14	8%
Gestion financière et contrôle de gestion	13	7%
Emplois de direction	11	6%
Métiers de l'accueil	6	3%
Affaires juridiques, achats et marchés	5	3%
Sécurité	4	2%
Système d'information et TIC	4	2%
Culture, communication	2	1%
Qualité	1	1%
Secrétariat médical	1	1%
Total	183	

Métiers	Hospitalière	%
Autres (soignants, psychologue, animation, entretien)	7	35%
Ressources humaines	4	20%
Administration générale	3	15%
Gestion financière et contrôle de gestion	3	15%
Emplois de direction	1	5%
Métiers de l'accueil	1	5%
Sécurité	1	5%
Total	20	

-

38. - Si la grande majorité des mobilités des agents de La Poste se font sur des emplois de recrutement en adéquation avec le parcours et l'expérience professionnels des intéressés, la Commission a constaté que, depuis la mise en place du dispositif dérogatoire en 2008, certains d'entre eux, mettant à profit des aptitudes personnelles ou des formations menées en parallèle avec leur activité professionnelle à La Poste, avaient mis en place un véritable projet professionnel de reconversion. C'est ainsi que la CCLP a classé un facteur qui, suite à un stage en direction départementale de l'équipement, s'est vu confié par une communauté de communes l'assistance technique dans le domaine des systèmes d'information géographiques et la réalisation d'études techniques liées à des projets d'infrastructure. Un agent technique et de gestion de 1^{er} niveau à La Poste, pilote de production en centre de tri, a été recruté comme responsable du service collecte des ordures dans une autre communauté de communes, emploi nécessitant une forte aptitude à l'encadrement et aux relations humaines (70 agents dont 4 agents de maîtrise), des qualités rédactionnelles et le sens de l'organisation (20 véhicules et 50 000 conteneurs). Des cadres et cadres supérieurs de La Poste ont été choisis pour assurer des emplois de directeurs de maisons de retraite, de directeur de l'enfance et de la petite enfance ou encore de directeur de centre socioculturel. Par ailleurs, des agents de catégorie B ou de catégorie C ont été recrutés, par des communes, pour assurer des fonctions de gestionnaire d'aire d'accueil des gens du voyage, de gestionnaire de camping municipal, ou de directeur de l'accueil de loisirs maternel. La Bibliothèque Nationale de France et le Conseil général du Gers ont chacun sélectionné un agent de La Poste sur un emploi de relieur-restaurateur. Un manutentionnaire/trieur dans un centre de tri du courrier est devenu valet de chenil au centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie. L'éducation nationale a permis à 17 cadres et cadres supérieurs de se reconvertir dans l'enseignement en leur proposant des postes de professeurs des écoles, de lycée professionnel ou de professeurs certifiés. Trois agents ont obtenu le CAP petite enfance pour être intégrés comme agents spécialisés des écoles maternelles de leur commune. Des formations d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'auxiliaire de soins, d'éducateur de jeunes enfants et de psychologue ont abouti à l'obtention de diplômes permettant une mobilité dans ces domaines dans la fonction publique hospitalière ou la fonction publique territoriale. De même, une formation dans le domaine de l'aménagement paysager a permis à un facteur d'acquérir la qualification nécessaire pour devenir jardinier.

La procédure dérogatoire permet ainsi, de façon parfois surprenante et remarquable dans l'univers de la fonction publique, la réalisation de projets de véritable reconversion professionnelle par un traitement « sur mesures » de ces projets.

ANNEXE N° 1 : Textes

N° 1A : Article 29-5 de la loi n° 90-568 du 02 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom et article 39 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

N° 1B : Décret n° 2008-58 du 17 janvier 2008 pris pour l'application aux corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

N° 1C : Décret n° 2008-59 du 17 janvier 2008 pris pour l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

N° 1D : Décret n° 2008-60 du 17 janvier 2008 pris pour l'application aux corps de la fonction publique hospitalière des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

N° 1E : Décret n° 2008-61 du 17 janvier 2008 relatif à l'indemnisation et aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue à l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

N° 1F : Décret n° 2008-62 du 17 janvier 2008 relatif aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de La Poste bénéficiant des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

N°1G : Règlement intérieur de la CCLP

ANNEXE N°1 A

Loi n° 90-568 du 02 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

CHAPITRE VII Personnel

Art. 29-5. *Créé par la Loi n°2007-148 du 2 février 2007, art 48, modifiée par la Loi N°2009-972 du 3 août 2009, art 39* - Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande, jusqu'au 31 décembre 2013, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique. Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.

Si l'indice obtenu par le fonctionnaire dans le corps d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine, une indemnité compensatrice forfaitaire lui est versée par La Poste. Dans ce cas, le fonctionnaire de La Poste peut, au moment de son intégration, demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension qu'il détenait dans son corps d'origine. Cette option est irrévocable. Elle entraîne la liquidation de la pension sur la base de ce même traitement lorsqu'il est supérieur à celui mentionné au premier alinéa du I de l'article L.15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les administrations ou organismes d'accueil bénéficient également de mesures financières et d'accompagnement à la charge de La Poste.

Les conditions d'application du présent article, et notamment la détermination, par une commission créée à cet effet, des corps, cadres d'emplois, grades et échelons d'accueil sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

ANNEXE N°1 B

Décret n° 2008-58 du 17 janvier 2008 pris pour l'application aux corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

Article 1

Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande jusqu'au 31 décembre 2009¹, dans les conditions prévues par le présent décret, dans tous les corps de fonctionnaires de l'État ou de l'un de ses établissements publics, sans que puissent leur être opposées les règles relatives au recrutement prévues par les statuts particuliers régissant ces corps.

Toutefois, l'accès aux fonctions dont l'exercice est soumis, par le code de la santé publique ou le code de l'action sociale et des familles, à la possession d'un diplôme spécifique reste subordonné à la détention de ce diplôme.

Article 2

La commission prévue au dernier alinéa de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée prend le nom de commission de classement des fonctionnaires de La Poste. Elle est rattachée au ministre chargé de l'industrie et a pour mission :

1° De déterminer, sur proposition de l'administration d'accueil, le corps, le grade et l'échelon dans lesquels le fonctionnaire de La Poste, volontaire pour bénéficier des dispositions de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, aura vocation à être détaché puis intégré ;

2° De vérifier si les conditions prévues à l'article 5 pour permettre le renouvellement du détachement sont réunies ;

3° D'établir à l'attention du ministre chargé de l'industrie un rapport annuel sur l'application des dispositions du présent décret. Ce rapport est communiqué au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Article 3

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, le fonctionnaire de La Poste demande à occuper un emploi vacant dans l'administration d'accueil.

Si sa candidature est retenue, l'intéressé demande à La Poste sa mise à la disposition de cette administration d'accueil pour effectuer un stage probatoire de quatre mois pendant lequel il reste à la charge de La Poste. Une convention détermine les conditions d'emploi de l'intéressé et précise les conditions de sa réintégration éventuelle avant la fin du stage.

¹ Depuis l'intervention de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, la date du 31 décembre 2009 doit être lue 31 décembre 2013

En vue de l'accueil en détachement de l'intéressé, l'administration d'accueil saisit, au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la date du début du stage probatoire, la commission de classement. La décision de cette commission est transmise à l'autorité qui l'a saisie, ainsi qu'à La Poste. L'autorité ayant saisi la commission notifie cette décision à l'intéressé.

A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire de La Poste est placé, sur sa demande agréée par La Poste et en accord avec l'administration d'accueil, en position de détachement pour une période de huit mois, selon les modalités fixées par la commission de classement et dans les conditions fixées par le décret du 16 septembre 1985 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret. Ce détachement fait l'objet d'une information de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Article 4

Deux mois au plus tard avant la fin de son détachement, le fonctionnaire de La Poste peut demander son intégration dans le corps dans lequel il est détaché, sans que puissent lui être opposées les règles fixées par le statut particulier du corps d'accueil. L'administration d'accueil doit se prononcer sur cette demande d'intégration, avant la fin du détachement.

Le fonctionnaire de La Poste est intégré, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, dans le corps d'accueil au grade et à l'échelon détenus en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Il reste de droit en position de détachement jusqu'à l'achèvement de cette procédure d'intégration.

En cas de refus d'intégration de la part de l'administration d'accueil ou à la fin de son détachement s'il n'a pas demandé son intégration, le fonctionnaire de La Poste est réintégré de plein droit dans son corps d'origine. Lorsqu'elle a refusé l'intégration, l'administration d'accueil informe la commission de classement des motifs de sa décision.

Article 5

Le détachement prévu à l'article 3 peut être renouvelé, une seule fois, pour une période maximale d'un an :

1° Lorsque le fonctionnaire détaché a été absent pendant plus de deux mois, hors congés annuels, pendant la durée du détachement initial ;

2° Pour achever une période de formation lorsque cette formation est rendue obligatoire pour les fonctionnaires accueillis en détachement par le statut particulier du corps dans lequel le fonctionnaire de La Poste est détaché ;

3° Pour achever une année scolaire ou universitaire s'agissant des fonctionnaires détachés dans des corps enseignants ;

4° Si les services rendus pendant le détachement initial ne sont pas jugés suffisamment satisfaisants par l'administration d'accueil pour permettre de prononcer une intégration immédiate dans le corps concerné.

Article 6

Compte tenu des emplois à occuper, des acquis et de l'expérience des fonctionnaires de La Poste, des cycles de formation d'adaptation peuvent être organisés à leur profit, au cours des périodes de stage probatoire ou de détachement.

Ces cycles de formation sont définis par le ministre chargé de la fonction publique, en liaison avec les administrations d'accueil. Les conditions de la participation financière de La Poste à ces actions font l'objet de conventions spécifiques.

Article 7

Le fonctionnaire de La Poste intégré dans un des corps de la fonction publique de l'Etat, en application des dispositions du présent décret, est réputé détenir dans le corps et dans le grade d'accueil une durée de services égale respectivement à la durée des services accomplis dans le corps et le grade d'origine de La Poste.

Le fonctionnaire de La Poste classé à un échelon supérieur à celui exigé pour se présenter aux concours, examens ou épreuves de sélection professionnelle pour accéder au grade supérieur du corps d'accueil peut se présenter, nonobstant toutes dispositions contraires du statut particulier, à ces concours, examens ou épreuves de sélection professionnelle pendant un délai de quatre ans à compter de sa titularisation.

Article 8

La commission de classement est composée :

- 1° D'un membre du Conseil d'Etat président ou de son suppléant également membre du Conseil d'Etat ;
- 2° D'un membre de la Cour des comptes ou de son suppléant également membre de la Cour des comptes ;
- 3° Du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant ;
- 4° Du directeur général des entreprises ou de son représentant ;
- 5° De deux directeurs du personnel de ministères ou de leurs représentants et d'un directeur du personnel de ministère suppléant ou de son représentant ;
- 6° D'une personnalité qualifiée dans le domaine de la fonction publique de l'Etat.

Le président de la commission de classement et son suppléant sont nommés par décret, pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie. Les membres mentionnés aux 2°, 5° et 6° sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Un représentant de La Poste, désigné par son président ou le délégataire de celui-ci, assiste avec voix consultative aux séances de cette commission.

Le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps au sein

duquel le fonctionnaire de La Poste est susceptible d'être détaché ou son représentant peut assister, avec voix consultative, à la séance de la commission de classement. Lorsqu'il est membre nommé de la commission au titre du 5°, il est remplacé, en cette qualité, par le directeur suppléant.

Article 9

Des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires appartenant à la catégorie A ou assimilée sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 10

La commission de classement ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

I. - La composition du dossier au vu duquel la commission de classement se prononce, ainsi que le règlement intérieur de celle-ci sont fixés, sur proposition de son président, faite après consultation de la commission de classement dans sa composition fixée par l'article 8, par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

II. - La commission de classement peut, si elle le juge utile, entendre le fonctionnaire de La Poste dont elle examine le dossier. Elle peut recueillir de La Poste toutes les informations qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III. - Elle se prononce au vu notamment de l'emploi qui sera tenu dans l'administration d'accueil, du niveau de qualification de l'intéressé, de la nature des fonctions qu'il a préalablement exercées à La Poste et de la durée des services publics accomplis.

IV. - A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet mentionné au I, l'absence de décision de la commission de classement vaut acceptation de la proposition de l'autorité qui l'avait saisie.

Article 12

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'État chargé de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N°1 C

Décret n° 2008-59 du 17 janvier 2008 pris pour l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

Article 1

Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande jusqu'au 31 décembre 2009¹, dans les conditions prévues par le présent décret, dans tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sans que puissent leur être opposées les règles relatives au recrutement prévues par les statuts particuliers régissant ces cadres d'emplois.

Toutefois, l'accès aux fonctions dont l'exercice est soumis, par le code de la santé publique ou le code de l'action sociale et des familles, à la possession d'un diplôme spécifique reste subordonné à la détention de ce diplôme.

Article 2

La commission prévue par le dernier alinéa de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée est pour la fonction publique territoriale celle créée par l'article 2 du décret du 17 janvier 2008 susvisé dans sa composition fixée par l'article 8 du présent décret.

Cette commission de classement a pour mission :

1° De déterminer, sur proposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial d'accueil, le cadre d'emplois, le grade et l'échelon dans lesquels le fonctionnaire de La Poste, volontaire pour bénéficier des dispositions de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, aura vocation à être détaché puis intégré ;

2° De vérifier si les conditions prévues à l'article 5 pour permettre le renouvellement du détachement sont réunies ;

3° D'établir à l'attention du ministre chargé des collectivités territoriales un rapport annuel sur l'application des dispositions du présent décret. Ce rapport est communiqué au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Article 3

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, le fonctionnaire de La Poste demande à occuper un emploi vacant dans la collectivité territoriale ou l'établissement public territorial d'accueil.

¹ Depuis l'intervention de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, la date du 31 décembre 2009 doit être lue 31 décembre 2013

Si sa candidature est retenue, l'intéressé demande à La Poste sa mise à la disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial d'accueil pour effectuer un stage probatoire de quatre mois pendant lequel il reste à la charge de La Poste. Une convention détermine les conditions d'emploi de l'intéressé et précise les conditions de sa réintégration éventuelle avant la fin du stage.

En vue de l'accueil en détachement de l'intéressé, la collectivité territoriale ou l'établissement public territorial d'accueil saisit, au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la date du début du stage probatoire, la commission de classement. La décision de cette commission est transmise à l'autorité qui l'a saisie ainsi qu'à La Poste. L'autorité ayant saisi la commission notifie cette décision à l'intéressé.

A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire de La Poste est placé, sur sa demande agréée par La Poste et en accord avec la collectivité territoriale ou l'établissement public territorial d'accueil, en position de détachement pour une période de huit mois selon les modalités fixées par la commission de classement et dans les conditions fixées par le décret du 16 septembre 1985 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret. Ce détachement fait l'objet d'une information de la commission administrative paritaire compétente.

Article 4

Deux mois au plus tard avant la fin de son détachement, le fonctionnaire de La Poste peut demander son intégration dans le cadre d'emplois dans lequel il est détaché, sans que puissent lui être opposées les règles fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil. La collectivité territoriale ou l'établissement public territorial d'accueil doit se prononcer sur cette demande d'intégration avant la fin du détachement.

Le fonctionnaire de La Poste est intégré, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, dans le cadre d'emplois au grade et à l'échelon détenus en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Il reste de droit en position de détachement jusqu'à l'achèvement de cette procédure d'intégration.

En cas de refus d'intégration de la part de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial d'accueil ou à la fin de son détachement s'il n'a pas demandé son intégration, le fonctionnaire de La Poste est réintégré de plein droit dans son corps d'origine. Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public territorial a refusé l'intégration, la commission de classement est informée des motifs de cette décision par son auteur.

Article 5

Le détachement prévu à l'article 3 peut être renouvelé, une seule fois, pour une période maximale d'un an :

1° Lorsque le fonctionnaire détaché a été absent pendant plus de deux mois, hors congés annuels, pendant la durée du détachement initial ;

2° Pour achever une période de formation lorsque cette formation est rendue obligatoire pour les fonctionnaires accueillis en détachement par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire de La Poste est détaché ;

3° Pour achever une année scolaire ou universitaire s'agissant des fonctionnaires détachés dans des corps enseignants ;

4° Si les services rendus pendant le détachement initial ne sont pas jugés suffisamment satisfaisants par la collectivité territoriale ou l'établissement public territorial d'accueil pour permettre de prononcer une intégration immédiate dans le cadre d'emplois concerné.

Article 6

Compte tenu des emplois à occuper, des acquis et de l'expérience des fonctionnaires de La Poste, des cycles de formation d'adaptation peuvent être organisés à leur profit, au cours des périodes de stage probatoire ou de détachement.

Le contenu et la durée de ces formations sont définis par l'autorité ayant pouvoir de nomination au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial d'accueil.

Les conditions de la participation financière de La Poste à ces actions font l'objet de conventions spécifiques.

Article 7

Le fonctionnaire de La Poste intégré dans un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, en application des dispositions du présent décret, est réputé détenir dans le cadre d'emplois et dans le grade d'accueil une durée de services égale respectivement à la durée des services accomplis dans le corps et le grade d'origine de La Poste.

Article 8

Pour l'examen des demandes intéressant la fonction publique territoriale, la composition de la commission de classement mentionnée à l'article 8 du décret du 17 janvier 2008 susvisé est la suivante :

Les membres mentionnés aux 3°, 5° et 6° sont respectivement :

- a) Au 3° : le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- b) Au 5° : deux membres titulaires et deux membres suppléants du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale désignés par cette instance ;
- c) Au 6° : une personnalité qualifiée dans le domaine de la fonction publique territoriale et nommée par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Un représentant de La Poste, désigné par son président ou par le délégataire de celui-ci, assiste avec voix consultative aux séances de cette commission.

L'autorité de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial d'accueil ayant pouvoir de nomination ou son représentant peut assister, avec voix consultative, à la séance de la commission de classement.

Article 9

Des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A ou assimilée sont nommés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 10

La commission de classement ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

I. - La composition du dossier au vu duquel la commission de classement se prononce ainsi que le règlement intérieur de celle-ci sont fixés, sur proposition de son président faite après consultation de la commission de classement dans sa composition fixée par l'article 8, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

II. - La commission de classement peut, si elle le juge utile, entendre le fonctionnaire de La Poste dont elle examine le dossier. Elle peut recueillir de La Poste toutes les informations qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III. - Elle se prononce au vu notamment de l'emploi qui sera tenu dans la collectivité territoriale ou l'établissement public territorial d'accueil, du niveau de qualification de l'intéressé, de la nature des fonctions préalablement exercées à La Poste et de la durée des services publics accomplis.

IV. — A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet mentionné au I, l'absence de décision de la commission de classement vaut acceptation de la proposition de l'autorité qui l'avait saisie.

Article 12

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'État chargé de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N°1 D

Décret n° 2008-60 du 17 janvier 2008 pris pour l'application aux corps de la fonction publique hospitalière des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

Article 1

Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande jusqu'au 31 décembre 2009¹, dans les conditions prévues par le présent décret, dans tous les corps de fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, sans que puissent leur être opposées les règles relatives au recrutement prévues par les statuts particuliers régissant ces corps.

Toutefois, l'accès aux fonctions dont l'exercice est soumis, par le code de la santé publique ou le code de l'action sociale et des familles, à la possession d'un diplôme spécifique reste subordonné à la détention de ce diplôme.

Article 2

La commission prévue par le dernier alinéa de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée est pour la fonction publique hospitalière celle créée à l'article 2 du décret du 17 janvier 2008 susvisé, dans sa composition fixée par l'article 8 du présent décret.

Cette commission a pour mission :

1° De déterminer, sur proposition de l'administration ou de l'établissement d'accueil, les corps, grade et échelon dans lesquels le fonctionnaire de La Poste volontaire pour bénéficier des dispositions de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée aura vocation à être détaché puis intégré ;

2° De vérifier si les conditions prévues à l'article 5 pour permettre le renouvellement du détachement sont réunies ;

3° D'établir à l'attention du ministre chargé de la santé un rapport annuel sur l'application des dispositions du présent décret. Ce rapport est communiqué au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Article 3

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, le fonctionnaire de La Poste demande à occuper un emploi vacant dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

¹ Depuis l'intervention de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, la date du 31 décembre 2009 doit être lue 31 décembre 2013

Si sa candidature est retenue, l'intéressé demande à La Poste sa mise à la disposition de cette administration ou de cet établissement d'accueil pour effectuer un stage probatoire de quatre mois pendant lequel il reste à la charge de La Poste. Une convention détermine les conditions d'emploi de l'intéressé et précise les conditions de sa réintégration éventuelle avant la fin du stage.

En vue de l'accueil en détachement de l'intéressé, l'administration ou l'établissement d'accueil saisit, au plus tard dans le délai de quinze jours à compter de la date de début du stage probatoire, la commission de classement.

La décision de cette commission est transmise à l'autorité qui l'a saisie et à La Poste. L'autorité ayant saisi la commission notifie cette décision à l'intéressé.

A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire de La Poste est placé, sur sa demande agréée par La Poste et en accord avec l'administration ou l'établissement d'accueil, en position de détachement pour une période de huit mois selon les modalités fixées par la commission de classement et dans les conditions fixées par le décret du 16 septembre 1985 susvisé, sous réserve des dispositions du présent décret. Ce détachement fait l'objet d'une information de la commission administrative paritaire compétente.

Article 4

Deux mois au plus tard avant la fin de son détachement, le fonctionnaire de La Poste peut demander son intégration dans le corps dans lequel il est détaché sans que puissent lui être opposées les règles fixées par le statut particulier du corps d'accueil. L'administration ou l'établissement d'accueil doit se prononcer sur cette demande d'intégration, avant la fin du détachement.

Le fonctionnaire de La Poste est, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, nommé et titularisé dans le corps d'accueil, conformément aux dispositions de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, au grade et à l'échelon détenus en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Il reste de droit en position de détachement jusqu'à l'achèvement de cette procédure d'intégration.

En cas de refus d'intégration de la part de l'administration ou de l'établissement d'accueil ou à la fin de son détachement s'il n'a pas demandé son intégration, le fonctionnaire de La Poste est réintégré de plein droit dans son corps d'origine. Lorsque l'administration ou l'établissement d'accueil a refusé l'intégration, la commission de classement est informée des motifs de cette décision par son auteur.

Article 5

Le détachement prévu à l'article 3 peut être renouvelé, une seule fois, pour une période maximale d'un an :

1° Lorsque le fonctionnaire détaché a été absent pendant plus de deux mois, hors congés annuels, pendant la durée du détachement initial ;

2° Pour achever une période de formation lorsque cette formation est rendue obligatoire pour les fonctionnaires accueillis en détachement par le statut particulier du corps dans lequel le fonctionnaire de La Poste est détaché ;

3° Si les services rendus pendant le détachement initial ne sont pas jugés suffisamment satisfaisants pour permettre de prononcer une intégration immédiate dans le corps d'accueil.

Article 6

Compte tenu des emplois à occuper, des acquis et de l'expérience des fonctionnaires de La Poste, des cycles de formation d'adaptation peuvent être organisés à leur profit, au cours des périodes de stage probatoire ou de détachement.

Le contenu et la durée de ces formations sont définis par l'autorité ayant pouvoir de nomination au sein de l'administration ou de l'établissement d'accueil.

Les conditions de la participation financière de La Poste à ces actions de formation font l'objet de conventions spécifiques.

Article 7

Le fonctionnaire de La Poste intégré dans un des corps de la fonction publique hospitalière, en application des dispositions du présent décret, est réputé détenir dans le corps et dans le grade d'accueil une durée de services égale respectivement à la durée des services accomplis dans le corps et dans le grade d'origine de La Poste.

Article 8

Pour l'examen des demandes intéressant la fonction publique hospitalière, la composition de la commission de classement mentionnée à l'article 8 du décret du 17 janvier 2008 susvisée est la suivante :

Les membres mentionnés aux 3°, 5° et 6° sont respectivement :

a) Au 3° : le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ou son représentant ;

b) Au 5° : le directeur général de l'action sociale ou son représentant ;

c) Au 6° : deux personnalités qualifiées dans le domaine sanitaire et social et nommées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un représentant de La Poste, désigné par son président ou par le délégataire de celui-ci, assiste avec voix consultative aux séances de cette commission.

L'autorité ayant pouvoir de nomination au sein de l'administration ou de l'établissement d'accueil ou son représentant peut assister, avec voix consultative, à la séance de la commission de classement.

Article 9

Des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires appartenant à la catégorie A ou assimilée sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10

La commission de classement ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

I. — La composition du dossier au vu duquel la commission de classement se prononce ainsi que le règlement intérieur de celle-ci sont fixés, sur proposition de son président, faite après consultation de la commission de classement dans sa composition fixée par l'article 8, par un arrêté du ministre chargé de la santé.

II. — La commission de classement peut, si elle le juge utile, entendre le fonctionnaire de La Poste dont elle examine le dossier. Elle peut recueillir de La Poste toutes les informations qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III. — Elle se prononce, au vu notamment de l'emploi qui sera tenu dans l'administration ou l'établissement d'accueil, du niveau de qualification de l'intéressé, de la nature des fonctions qu'il a préalablement exercées à La Poste et de la durée des services publics accomplis.

IV. — A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet mentionné au I, l'absence de décision de la commission de classement vaut acceptation de la proposition de l'autorité qui l'avait saisie.

Article 12

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'État chargé de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N°1 E

Décret n° 2008-61 du 17 janvier 2008 relatif à l'indemnisation et aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue à l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

Article 1

Si, lors de son intégration dans un corps de la fonction publique de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, ou dans un corps de la fonction publique hospitalière, le fonctionnaire de La Poste est reclassé à un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, il reçoit de La Poste une indemnité compensatrice forfaitaire, calculée selon les modalités fixées aux articles 2 et 3.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée, La Poste verse à l'employeur du fonctionnaire, à la date de son intégration, une somme égale aux montants des traitements et indemnités versés à l'agent pendant la période de quatre mois au cours de laquelle il a été mis à la disposition de cet employeur, majorés des charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires qui ont été à la charge de La Poste pendant cette même période.

Lorsque l'employeur du fonctionnaire intégré est l'Etat, cette somme est versée par La Poste au budget général à la fin du semestre au cours duquel la décision d'intégration lui a été notifiée.

Article 2

L'indemnité compensatrice forfaitaire est égale, si l'indice détenu dans le corps d'origine à la date du détachement est inférieur ou égal à l'indice terminal du grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration, à :

$$I = (I_{ft} - I_n) \times D \times V \times (k + 1) / 2,$$

I étant la valeur de l'indemnité ; I_{ft} l'indice détenu dans le corps d'origine à la date du détachement ; I_n l'indice obtenu dans le grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration ; D la durée moyenne d'un échelon calculée à partir des durées moyennes fixées par le statut particulier pour les échelons restant à parcourir avant d'atteindre l'indice I_{ft} ; V la valeur annuelle du point d'indice ; k le nombre d'échelons à parcourir pour atteindre I_{ft} fixé par le statut particulier.

Article 3

Dans le cas où l'indice détenu dans le corps d'origine à la date du détachement est supérieur à l'indice terminal du grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration, l'indemnité compensatrice forfaitaire est égale à :

$$I = [(I_{\max} - I_n) \times D \times V \times (k + 1)/2] + [(I_{ft} - I_{\max}) \times$$

$$(\text{âge légal de retraite} - \text{âge d'entrée dans le corps}) \times V],$$

I étant la valeur de l'indemnité ; I_{ft} l'indice détenu dans le corps d'origine à la date du détachement ; I_{max} l'indice terminal du grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration ; I_n l'indice obtenu dans le grade du corps ou du cadre d'emplois d'intégration ; D la durée moyenne d'un échelon calculée à partir des durées moyennes fixées par le statut particulier pour les échelons restant à parcourir avant d'atteindre l'indice I_{max} ; V la valeur annuelle du point d'indice ; k le nombre d'échelons à parcourir pour atteindre I_{max} fixé par le statut particulier.

Article 4

Les frais de changement de résidence de l'agent de La Poste bénéficiaire des dispositions des décrets du 17 janvier 2008 susvisés sont à la charge de La Poste. Ils sont liquidés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable à la date de changement de résidence.

Article 5

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N°1 F

Décret n° 2008-62 du 17 janvier 2008 relatif aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de La Poste bénéficiant des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

Article 1

Les fonctionnaires de La Poste qui ont choisi de bénéficier des dispositions de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de notification de la décision prononçant leur intégration dans un des corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, pour demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de leur détachement.

Cette demande est adressée par le fonctionnaire à l'administration ou l'organisme d'accueil. L'intéressé doit informer concomitamment La Poste de sa demande. Elle prend effet à la date d'intégration dans un des corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Article 2

Lorsque le traitement soumis à retenue pour pension, sur la base duquel un fonctionnaire issu de La Poste est rémunéré au sein du corps ou du cadre d'emplois d'intégration, dépasse le niveau du traitement qu'il détenait à la date de son détachement et sur la base duquel il avait choisi de cotiser, l'intéressé cotise pour sa retraite sur la base du traitement qu'il percevait.

Article 3

I. - Lorsque les fonctionnaires de La Poste bénéficiant des dispositions de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée ont choisi de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de leur détachement, La Poste verse au régime de retraite dont relève le fonctionnaire une contribution libératoire.

Cette contribution libératoire est calculée par l'application du taux de la contribution employeur du régime de retraite, défini au II du présent article, au montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée au fonctionnaire de La Poste en application du décret du 17 janvier 2008 susvisé.

II. - Pour les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est fait application de la contribution employeur mentionnée à l'article L. 61 de ce code.

Pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la contribution employeur prévue au I correspond à la contribution employeur mentionnée au I de l'article 5 du décret du 7 février 2007 susvisé ainsi qu'à l'ensemble des contributions qui sont recouvrées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles.

III. - Le ministre chargé du budget notifie chaque année à La Poste au titre de chacun des régimes de retraite concernés le montant de la contribution libératoire correspondant aux fonctionnaires de La Poste ayant choisi de bénéficier au cours de l'année civile précédente des dispositions de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée dans les conditions prévues au I.

Cette notification intervient au plus tard le dernier jour ouvré du mois de février de chaque année.

IV. - La Poste communique obligatoirement au ministre chargé du budget avant le 31 janvier de chaque année, pour chaque fonction publique, le nombre de fonctionnaires de La Poste ayant bénéficié des dispositions de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée dans les conditions prévues au I, au cours de l'année civile précédente et le montant de l'indemnité compensatrice forfaitaire qui leur a été versé.

La Poste s'acquitte spontanément à l'égard des régimes de retraites, le dernier jour ouvré du mois de mars, du montant de la contribution libératoire afférente à l'année civile précédente.

Article 4

En cas de détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la différence entre le montant de la contribution pour constitution des droits à pension versée par la collectivité ou l'établissement employeur et celui résultant de l'application du taux mentionné à l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée fait l'objet d'un remboursement unique à la collectivité ou à l'établissement employeur par La Poste, à l'issue du détachement.

Article 5

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N°1 G

Règlement intérieur de la Commission de classement des fonctionnaires de La Poste

Approuvé par arrêtés ministériels des 5 mars, 14 mars et 3 avril 2008.

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur est applicable à la Commission de classement des fonctionnaires de La Poste instituée en application du dernier alinéa de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

Article 2 : La Commission est réunie par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le président suppléant.

Elle est réunie, en fonction des affaires dont elle est saisie, dans la composition prévue soit par le décret n° 2008-58 du 17 janvier 2008 relatif à l'application aux fonctionnaires de l'Etat des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précité, soit par le décret n° 2008-59 du 17 janvier 2008 relatif à l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des dispositions de l'article 29-5 susmentionné, soit par le décret n° 2008-60 du 17 janvier 2008 relatif à l'application aux corps de la fonction publique hospitalière des mêmes dispositions législatives.

Elle peut, en outre, être réunie en formation plénière comprenant l'ensemble des membres appartenant aux trois formations mentionnées au deuxième alinéa pour connaître de questions d'ordre général, notamment de l'approbation du rapport annuel prévu à l'article 2 de chacun des décrets mentionnés au deuxième alinéa.

Article 3 : Les convocations sont adressées aux membres titulaires ayant voix délibérative ou voix consultative et, pour information, aux personnes désignées pour, le cas échéant, représenter un membre titulaire ou assurer sa suppléance. A la réception des convocations, les membres titulaires ayant voix délibérative ou voix consultative et les personnes qui ont été désignées pour les représenter ou assurer leur suppléance conviennent entre eux de la participation à la séance de la Commission.

Toutefois, si le secrétariat de la Commission a été informé préalablement que des membres titulaires seront remplacés par des personnes désignées pour les représenter ou assurer leur suppléance, les convocations sont adressées à ces personnes.

Article 4 : Les convocations sont adressées aux membres de la Commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Les convocations adressées aux membres titulaires ou, si le secrétariat de la Commission a été informé préalablement que des membres titulaires seront remplacés par des personnes désignées pour les représenter ou assurer leur suppléance, les convocations adressées à ces personnes sont accompagnées d'un document relatif aux demandes de classement ou de renouvellement de détachement devant être examinées au cours de la séance. Ce document comporte des

informations relatives à l'identité des fonctionnaires de La Poste intéressés et soit, s'il s'agit d'une demande de classement, à la position statutaire et fonctionnelle du fonctionnaire à La Poste ainsi qu'à la proposition de classement faite par l'administration, la collectivité ou l'établissement d'accueil, soit, s'il s'agit du renouvellement d'un détachement, au motif du renouvellement.

En cas d'urgence, les convocations et le document mentionné à l'alinéa précédent sont transmis par courrier ou par courriel trois jours au moins avant la date de la séance.

Article 5 : Lorsqu'une autorité mentionnée au dernier alinéa de l'article 8 soit du décret n° 2008-58 du 17 janvier 2008, soit du décret n° 2008-59 du 17 janvier 2008, soit du décret n° 2008-60 du 17 janvier 2008, a saisi le président d'une demande d'assister à la séance avec voix consultative, une convocation lui est adressée dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 4.

Article 6 : Les rapporteurs présentent oralement en séance les dossiers de classement ou de renouvellement de détachement dont la Commission est saisie. Ils donnent leur avis. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

Article 7 : Le président, saisi d'une demande en ce sens, de sa propre initiative ou sur proposition du rapporteur, peut convoquer le fonctionnaire de La Poste intéressé afin qu'il soit entendu lors de la séance.

Aux mêmes fins, le fonctionnaire est convoqué si la Commission l'a décidé lors d'une précédente séance.

Le fonctionnaire intéressé peut en outre, si le président ou le rapporteur le juge utile, être entendu par le rapporteur au cours de l'instruction de la demande de classement ou de renouvellement de détachement. Dans ce cas, le rapporteur rédige un compte rendu de l'entretien et en fait rapport à la Commission en séance.

Article 8 : Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

La personne désignée en qualité de représentant ou de suppléant d'un membre titulaire présent peut également assister à la séance.

Les agents du secrétariat de la Commission assistent à la séance.

Article 9 : La Commission ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion.

Conformément aux principes généraux applicables en la matière, si le quorum n'est pas atteint lors de la première séance, la Commission peut valablement délibérer, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : La décision de la Commission est notifiée à l'administration, la collectivité ou l'établissement d'accueil par lettre simple. Toutefois, lorsque la décision de la Commission

diffère de la proposition de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement d'accueil, elle lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Les décisions de la Commission sont notifiées à La Poste par courrier ou par courriel.

Article 11 : Un relevé des décisions prises est communiqué aux membres de la Commission au plus tard au début de la séance qui suit celle au cours de laquelle les décisions ont été prises.

Article 12 : La Commission est habilitée à prendre, s'il y a lieu, toutes dispositions complémentaires relatives à son fonctionnement.

ANNEXE N°2 : Composition de la CCLP

N° 2A : En formation de fonction publique de l'État

N° 2B : En formation de fonction publique hospitalière

N° 2C : En formation de fonction publique territoriale

N° 2D : Les rapporteurs

COMPOSITION DE LA CCLP N° 2 A Fonction publique de l'État

Noms	Qualité	Direction ou Service d'origine	Titre
M. Jean COURTIAL	Président	Conseil d'État	Conseiller d'État
M. Bertrand DACOSTA	Président suppléant		Maître des requêtes au Conseil d'État
M. Jean-François GUILLOT	Membre	Cour des Comptes	Conseiller référendaire à la Cour des Comptes
M. Noël DIRICQ	Membre suppléant		Conseiller-maître à la Cour des Comptes
M. Jean-François VERDIER	Membre	Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État	Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique
M. Jean-Louis PASTOR	représentant		Adjoint au chef de bureau des statuts particuliers et des parcours professionnels
M. Auguste MOUTOPOULOS	représentant		Chargé d'études juridiques au bureau des statuts particuliers et des parcours professionnels
M. Charles SIMMONY	représentant		Chargé d'études juridiques au bureau des statuts particuliers et des parcours professionnels
M. Luc ROUSSEAU	Membre	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services
Mme Sophie MORIN	représentante		Secrétaire Générale
M. Jean-Louis BOULANGER	représentant		Chef du bureau des politiques des personnels de La Poste et de France Télécom
Mme Françoise SEDROWSKI	représentante		Adjointe au chef du bureau des politiques des personnels de La Poste et de France Télécom
Mme Hélène EYSSARTIER	Membre	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	Directrice des ressources humaines
M. Yves MALFILATRE	représentant		Chef du service de la gestion du personnel
Mme Brigitte THORIN	représentante		Adjointe au sous-directeur des personnels d'encadrement, maritimes et des contractuels
Mme Monique PIROU	représentante		Chef du bureau des personnels administratifs d'encadrement
M. Luc BERSAT	représentant		Adjoint au sous-directeur des personnels administratifs, techniques, d'exploitation et des transports terrestres
Mme Cécile LERAY	représentante		Chef du bureau des personnels administratifs
Mme Josette THEOPHILE	Membre	Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Directrice Générale des Ressources Humaines
M. Mathieu HERONDART	Membre	Ministère de la Justice et des Libertés	Directeur de l'administration générale et de l'équipement
Mme Cirila JOND-NÉCAND	représentante		Chef de la section des corps fusionnés
M. Daniel PARIS	représentant		Chef du bureau des ressources transversales
M. Didier AUGERAL	Personnalité qualifiée	Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Adjoint au chef de la mission «deuxième carrière»
Mme Pascale MARTINUZZI	représentants de LP avec voix consultative	La Poste	Directrice du logement de La Poste
Mme Françoise LE NAGARD			Département statuts
M. Michel DEYDIER			Directeur des ressources humaines Direction commerciale bancaire des services financiers
M. Frédéric BONTÉ			Délégué régional aux ressources humaines pour la Basse Normandie

N° 2 B Fonction publique hospitalière

Noms	Qualité	Direction ou Service d'origine	Titre
M. Jean COURTIAL	Président	Conseil d'État	Conseiller d'État
M. Bertrand DACOSTA	Président suppléant		Maître des requêtes au Conseil d'État
M. Jean-François GUILLOT	Membre	Cour des Comptes	Conseiller référendaire à la Cour des Comptes
M. Noël DIRICQ	Membre suppléant		Conseiller-maître à la Cour des Comptes
Mme Annie PODEUR	Membre	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé	Directrice Générale de l'Offre des Soins
Mme Maud LAMBERT-FÉNERY	représentante		Chef du bureau RH 4
Mme Patricia RUCARD	représentante		Adjointe au chef du bureau RH 4
Mme Béatrice BERMANN	représentante		Adjointe au chef du bureau RH 4
M. Luc ROUSSEAU	Membre	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services
Mme Sophie MORIN	représentante		Secrétaire Générale
M. Jean-Louis BOULANGER	représentant		Chef du bureau des politiques des personnels de La Poste et de France Télécom
Mme Françoise SEDROWSKI	représentante		Adjointe au chef du bureau des politiques des personnels de La Poste et de France Télécom
M. Fabrice HEYRIES	Membre	Ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale	Directeur Général de la Cohésion Sociale
Mme Huguette BEAUX	représentante		Chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales
Mme Marie-Catherine ESCOLAN	personnalité qualifiée	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé	Directrice d'hôpital
M. Philippe VERCELOT	personnalité qualifiée		Directeur d'hôpital
Mme Pascale MARTINUZZI	représentants de LP avec voix consultative	La Poste	Directrice du logement de La Poste
Mme Françoise LE NAGARD			Département statuts
M. Michel DEYDIER			Directeur des ressources humaines Direction commerciale bancaire des services financiers
M. Frédéric BONTÉ			Délégué régional aux ressources humaines pour la Basse Normandie

N°2 C Fonction publique territoriale

Noms	Qualité	Direction ou Service d'origine	Titre
M. Jean COURTIAL	Président	Conseil d'État	Conseiller d'État
M. Bertrand DACOSTA	Président suppléant		Maître des requêtes au Conseil d'État
M. Jean-François GUILLOT	Membre	Cour des Comptes	Conseiller référendaire à la Cour des Comptes
M. Noël DIRICQ	Membre suppléant		Conseiller-maître à la Cour des Comptes
M. Eric JALON	Membre	Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration	Directeur Général des Collectivités Locales
Mme Laurence MEZIN	représentante		Sous-directrice des élus locaux et de la fonction publique territoriale
M. Jean-Pascal BIARD	représentant		Adjoint à la sous-directrice des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Mme Valérie LE GLEUT	représentante		Chef de bureau des statuts et de la réglementation à la sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Mme Marie-Josée MIRANDA	représentante		Adjointe au chef de bureau des statuts et de la réglementation à la sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Mme Lydie LERAT	représentante		Chargée de mission à la sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Mme Cécile FRAVAL	représentante		Chargée de mission à la sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale
M. Luc ROUSSEAU	Membre	Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	Directeur Général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services
Mme Sophie MORIN	représentante		Secrétaire Générale
M. Jean Louis BOULANGER	représentant		Chef du bureau des politiques des personnels de La Poste et de France Télécom
Mme Françoise SEDROWSKI	représentant		Adjointe au chef du bureau des politiques des personnels de La Poste et de France Télécom
Mme Muriel GIBERT	Membre	Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale	Adjointe au maire de Montrouge Membre du Conseil Supérieur
M. Jean-Pierre BOUQUET	suppléant		Conseiller général de la Marne Maire de Vitry-le-François
M. Jacques VANNET	Membre		Membre du Conseil Supérieur
Mme Awa BURLET	suppléante		Membre du Conseil Supérieur
Mme Marie Christine DEVAUX	Personnalité qualifiée	Centre de gestion du Nord	Administrateur territorial Directrice des affaires statutaires
Mme Pascale MARTINUZZI	représentants de LP avec voix consultative	La Poste	Directrice du logement de La Poste
Mme Françoise LE NAGARD			Département statuts
M. Michel DEYDIER			Directeur des ressources humaines Direction commerciale bancaire des services financiers
M. Frédéric BONTÉ			Délégué régional aux ressources humaines pour la Basse Normandie

N° 2 D Rapporteurs

Fonction Publique	Rapporteurs	Direction ou Service d'origine	Titre
État	Mme Bernadette DAGNAC	Conseil d'État	Attachée
	M. Thomas BRETON		Attaché principal - Secrétaire de la section sociale
	M. Axel VANDAMME		Attaché - Chargé de mission pour les relations extérieures
	Mme Sylvie GUYARD		Attachée principale
	Mme Nathalie LAURENT-ATTHALIN		Officier de protection, détachée sur un emploi d'attaché
	Mme Paulette FENEYROU	Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	Attachée principale honoraire
	M. Patrice LARDÉ		Attaché principal
	M. Jean BARDOLLET		Attaché
	Mme Nathalie HADDAD		Attachée
	Mme Michèle FRANÇOIS		Attachée principale honoraire
Hospitalière	Mme Chantal LE TALLEC	Ministère du travail, de l'emploi et de la santé DGOS	Directrice d'hôpital honoraire
	M. Gilles DE KERMENGUY		Attaché
Territoriale	M. Bruno MOUGET	Direction Générale des Collectivités Locales	Attaché
	Mme Chantal DELAUNAY		Attachée
	Mme Florence RACINE		Attachée
	Mme. Dominique AGULLO		Attachée
	M. Claude ORESTER		Attaché
	Mme Mireille GIBERT		Attachée honoraire
	M. Jean-Marc LESCURE		Attaché
	Mme Muriel ALIVAUD		Attachée
	M. David DELEDICQUE		Directeur des services pénitentiaires
	Mlle Magali NOVIS (FPT + FPE)	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	Attachée
	Mme Pauline GAUTIER (FPT + FPE)	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Attachée

